

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**DEPARTEMENT DE COMMERCE ET DEPARTEMENT
DE L'AGRICULTURE.**

**Arrêté interdépartemental n° 01059 du
22 décembre 1975 portant réglementation
sur l'exportation des grumes.**

Le Commissaire d'Etat au Commerce,

Le Commissaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 11 avril 1949, sur le régime forestier ;

Vu l'Ordonnance n° 41/131 du 14 avril 1948, modifiée par les Ordonnances n° 41/130 du 25 mai 1957 et n° 41/2 du 3 janvier 1958 ;

Vu l'Ordonnance n° 52/371 du 28 octobre 1950 modifiée par l'Ordonnance n° 52/207 du 19 juin 1952 ;

Vu l'Ordonnance n° 52/348 du 13 novembre 1949 remplacée par l'Ordonnance n° 52/189 du 29 août 1955.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 08/CAB/MA/68 du 15 janvier 1968 portant nouvelles dispositions en matières d'octroi de permis de coupe de bois.

Attendu qu'il y a lieu de favoriser l'équipement pour le développement de l'industrie nationale du bois ;

Attendu qu'il y a nécessité de protéger notre marché international en grumes exportables

Arrêtent :

Article 1er.

La mesure interdisant l'exportation des bois sous forme de grume est levée.

Article 2.

Le Département de l'Agriculture détermine annuellement pour chaque entreprise forestière,

un quota de grumes exportables variant entre 15 et 45% calculé sur base des critères repris sur le tableau en annexe.

Article 3.

Le volume des bois Limba (*Terminalia superba*), le Wenge (*Milletia laurentii*) et l'Afromosia (*Afromosia elata*) exportables en grumes ne peut dépasser pour chaque essence 10% de l'ensemble du volume de grumes exportables autorisées.

Article 4.

Le pourcentage total des grumes exportables est calculé par région et par entreprise ou succursales d'entreprise.

Article 5.

Les exploitants forestiers ne disposant pas de matériels de transformation sont autorisés à exporter 600 m³ de bois grumes par an renouvelables sur base d'un rapport établi par l'Office National du Bois.

Toutefois ces exploitants doivent répondre aux conditions reprises à l'article 18 du Décret du 11 avril 1949. Les dispositions de l'article ci-dessus sont aussi applicables au présent article.

Article 6.

L'exportation des essences à promouvoir ci-après ne peut dépasser 5.000 m³ par an et par entreprise. Il s'agit de : Limbali (*Gilbertiodendron dewevrei*), Tchitola (*Oxystigma oxyphiillum*), Dibeton (*Lovoa trichilioides*), Mukulungu (*Autranella congolensis*).

Article 7.

L'exportation des bois en grumes (avec ou sans aubier) et équarris est soumise aux con-

ditions suivantes : les bois en grumes et les bois équarris doivent être droits, exempts de piqûres, pourriture, échauffement, cœur mou, ainsi que de fentes, de bosses et de noeuds vicieux.

La tolérance de fentes, en additionnant celles des deux bouts ne pourra dépasser 15 % de la longueur de la grume. Par bois équarri, il faut entendre : bois rond transformé en une pièce de section carrée ou rectangulaire et renfermant au centre le cœur de l'arbre.

Article 8.

Toute entreprise forestière qui sera reconnue coupable d'abuser aux dispositions du présent Arrêté sera passible selon la gravité du cas, des peines suivantes :

- Paiement d'une amende dont le montant sera déterminé par le Département de l'Agriculture ;
- Retrait d'autorisation d'exportation du bois ;
- Suspension de l'entreprise.

Article 9.

Les autres dispositions prévues au Titre D, Article 38 du régime forestier de 1953 restent d'application.

Article 10.

La note n° 02623/CAB/AGRI/74 du 23 septembre 1974 du Commissaire d'Etat à l'Agriculture est abrogée.

Article 11.

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 1975.

Le Commissaire d'Etat au Commerce,

Mat'a Nkumu wa Bowango

Le Commissaire d'Etat à l'Agriculture,

Kamnga Onsi N'dal.